

**MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
HAUTE-GARONNE**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 15 - 2026 DU
14/01/2026, PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE PLACE DES ORMEAUX**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 11/03/2026 par laquelle l'entreprise EUROVIA, Bd de Ratalens, 31240 SAINT JEAN, représentée par Monsieur Arnaud CHARPANTIER demande une autorisation pour réglementer la circulation, Place des Ormeaux à Rouffiac Tolosan, du 16/03/2026 au 30/11/2026, pour des travaux de requalification de la Place des Ormeaux,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Considérant donc qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux de requalification de la Place des Ormeaux à Rouffiac Tolosan, ladite Place sera interdite à toute circulation et/ou stationnement du 16/03/2026 au 30/11/2026.

Durant cette période, la voie « Petite Rue » sera également interdite à toute circulation et/ou stationnement.

L'accès à ces voies sera exceptionnellement autorisé aux riverains sur présentation d'un justificatif de domicile.

L'accès au garage 7 Place des Ormeaux, sera exceptionnellement autorisé.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'ASVP, les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Rouffiac Tolosan le 11/03/2026

Jean-Gervais SOURZAC

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification